



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réservistes

Question écrite n° 20713

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des cadres de réserve au sein de la réforme de la défense et de la professionnalisation des armées. Les orientations du ministère prévoient de regrouper en un corps de réservistes les quelque 100 000 officiers, sous-officiers et militaires du rang. Ceux-ci constitueront une composante à part entière de l'armée professionnelle, et devront à ce titre effectuer des périodes de service actif, jusqu'à un mois par an. Cependant, à l'heure actuelle, il n'existe pas de législation définissant les garanties d'emploi des personnels de réserve et leurs relations vis-à-vis des employeurs. De ce fait, une réforme du code du travail s'avère indispensable, afin de préserver les droits de ces réservistes auprès de leur employeur. Doivent notamment être précisés la durée et les modalités des absences, l'obligation de reprise du salarié à l'issue de la période militaire, ou encore les droits à congé et à l'ancienneté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La réforme de la réserve, en cohérence avec la professionnalisation des armées et le besoin de renouveler le lien qui unit la nation à son armée, fait l'objet actuellement d'une concertation avec les associations de réservistes et les employeurs. Un projet de loi portant organisation de la réserve militaire et du service de défense devrait être déposé au Parlement au cours de l'année 1999. Il a pour ambition de créer les véritables conditions d'un intérêt mutuel des diverses parties prenantes, réservistes, armées, employeurs. Ce projet s'attache en particulier à établir des relations bien définies entre l'employeur et le salarié ou l'agent public qui souhaite participer aux activités de la réserve. A cette fin, le projet de loi contient des modifications du code du travail, concernant notamment la protection de l'emploi lors d'une période d'activité de réserve, ou les modalités relatives à l'absence du réserviste de son poste de travail lorsque celui-ci effectue des activités militaires. Le projet de loi établit également les garanties nécessaires à l'employeur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20713

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1998, page 5774

Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 330